

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-15-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 856-2002,
TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE PROLONGER LA DURÉE DU PROGRAMME
DE REVITALISATION DU NOYAU VILLAGEOIS
DU SECTEUR ADAMSVILLE**

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE le règlement numéro 856-2002, intitulé « Règlement décrétant l'établissement d'un programme de revitalisation du noyau villageois, secteur Adamsville », tel qu'amendé par les règlements numéros 856-01-2004, 856-02-2004, 856-03-2006, 856-04-2009, 856-05-2010, 856-06-2010, 856-07-2011, 856-08-2012, 856-09-2013, 856-10-2014, 856-11-2015, 856-12-2016, 856-13-2017 et 856-14-2019 doit être à nouveau amendé de manière à prolonger la durée dudit programme jusqu'au 31 décembre 2020 inclusivement;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont a adopté en 2017 le règlement 1036-2017 intitulé « *Règlement relatif au plan d'urbanisme* » qui intègre le programme particulier d'urbanisme du secteur Adamsville;

ATTENDU QUE les articles 85.2, 85.3 et 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* remplacent les articles 542.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 novembre 2019 et que le projet de règlement a également été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Afin de prolonger le programme de revitalisation du « Noyau villageois, secteur Adamsville », l'article 3 du règlement numéro 856-2002 intitulé *Règlement décrétant l'établissement d'un programme de revitalisation du « Noyau villageois, secteur d'Adamsville »*, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de la date d'échéance du 31 décembre 2019 par la date du 31 décembre 2020, le nouvel article 3 se lisant ainsi :

« ARTICLE 3 – Le permis de construction des immeubles faisant l'objet du présent règlement doit être délivré entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020 ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE